



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-162

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l' Ain /

01-2021-10-26-00006 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-09-16-00009 - Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages)

Page 7

01-2021-09-16-00008 - Arrêté n°2021-14-0201 portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Tenay (n° FINESS : 01 078 066 6). (4 pages)

Page 12

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-10-26-00006

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition
de la commission de suivi de site (CSS) de la
plate-forme
de valorisation des déchets ménagers exploitée
par le Syndicat mixte de gestion des déchets du
Faucigny
Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain)

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) ;
- VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'Ain désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site susvisée ;
- VU la délibération du 20 septembre 2021 du conseil départemental de Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

- Arrête -

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) est modifié comme suit :

« Collège « administrations de l'État » :

- Mme la sous-préfète de GEX et NANTUA ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
 - M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT, en qualité de titulaire,
 - *M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY, en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
 - Mme Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, en qualité de titulaire,
 - *M. Gérard LAMBERT, conseiller départemental du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de VALSERHÔNE :**
 - M. Régis PETIT, maire, en qualité de titulaire,
 - *M. Christophe MAYET, en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la commune d'INJOUX GENISSIAT :**
 - M. Joël PRUDHOMME, en qualité de titulaire,
 - *Mme Sophie SELLIER en qualité de suppléante.*
- ◆ **Représentants de la commune de ST GERMAIN SUR RHÔNE :**
 - M. Alain LAMBERT, maire, en qualité de titulaire
 - *M. Dominique REY, en qualité de suppléant*

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association France Nature Environnement de l'Ain (FNE Ain) :**
 - Mme la présidente, en qualité de titulaire
 - *Mme Laurine CORNATON-PERDRIX, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association France Nature Environnement Haute Savoie :**
 - M. Fabien PERRIOLLAT, en qualité de titulaire
- ◆ **Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie**
 - M. Michel RODRIGUEZ, en qualité de titulaire,
 - *Mme Martine LEGER, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association Pour Réfléchir Ensemble (Ain)**
 - Mme Josiane TAVEL, en qualité de titulaire,
 - M. André ANSELMOZ, en qualité de titulaire

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaires :

- M. Serge RONZON, président du SIDEFAGE
- M. Michel CHANEL, Conseiller délégué aux études et travaux sur l'UVE (SIDEFAGE)
- M. Dominique PHILIPPOT, 5^{ème} Vice-président, délégué au transfert (SIDEFAGE)
- M. Alain DE BARROS, Directeur général des services (SIDEFAGE)
- M. Bernard LORENZINI, directeur de sites (Société SUEZ)

en qualité de suppléants :

- *M. Jean-Luc SOULAT, 1^{er} vice-président, délégué aux finances (SIDEFAGE)*
- *Mme Marianne DUBARE, 2^{ème} vice-président déléguée à la communication (SIDEFAGE)*
- *M. Emmanuel GEORGES, 3^{ème} vice-président, délégué à la Transition écologique (SIDEFAGE)*
- *M. Vincent COLLIN, Responsable technique (SIDEFAGE)*
- *M. Nicolas VIZIER, responsable de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)*

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :en qualité de titulaires:

- M. Frédéric BAUDY, membre du CSE, responsable de conduite,
- M. Akyol MURAT, responsable production.

en qualité de suppléants :

- *Mme Béatrice BOEFFARD, assistante de gestion,*
- *M. Olivier CHAUSSAT, chargé de travaux électriques »*

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 octobre 2021

Fait à Annecy, le 26 octobre 2021

Pour la préfète de l'Ain
Le secrétaire général,

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
Le secrétaire général

Signé :Philippe BEUZELIN

Signé : Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-09-16-00009

Arrêté n°2021-14-0200 portant cessation partielle
d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif
(IME) La Côtière à Montluel, pour le
fonctionnement des sept places de l'unité
d'enseignement élémentaire pour enfants avec
troubles du spectre de l'autisme
(UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01
000 844 9).

Arrêté n°2021-14-0200

Portant cessation partielle d'activité au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtière à Montluel, pour le fonctionnement des sept places de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9).

Gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2002.

Vu l'annonce de la Conférence Nationale du Handicap en date du 11 février 2020 relative à la création de 45 dispositifs d'inclusion scolaire supplémentaires venant s'ajouter aux unités déjà programmées.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2016-1414 en date du 17 juin 2016 portant requalification de 5 places de l'IME La Côtière à Montluel par création d'une section autisme au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté N° 2020-14-0207 en date du 3 novembre 2020 portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtère à Montluel, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu.

Considérant le courrier en date du 15 juillet 2021 confirmant le renoncement de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP69) à gérer l'UEEA du fait de son déménagement sur la commune de TENAY.

Considérant que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain (ADPEP01) s'est d'ores et déjà portée candidate pour gérer l'activité de l'UEEA de TENAY assurant ainsi la continuité de la prise en charge des enfants dès la rentrée de septembre 2021.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône - 109 rue du 1er mars 1943 - 69613 Villeurbanne, pour l'extension de 7 places de l'Institut médico éducatif La Côtère à Montluel (Ain), pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Vieux Château - rue de Trélacour à 01150 Lagnieu, est retirée en raison des difficultés de fonctionnement et de la demande de cessation d'activité partielle déposée par l'ADPEP 69

Article 2 : La nouvelle capacité de l'Institut médico éducatif La Côtère est de 25 places réparties comme suit :

- 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec déficiences intellectuelles sur le site de Montluel
- 5 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme sur le site de Montluel

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, La présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'IME la Côtère délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2009, elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME la Côtère ADPEP 69

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 7 places l'IME La Côtère pour mise en fonctionnement d'une UEEA sur la commune de Lagnieu et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône

Adresse 109 rue du 1^{er} mars 1943 – BP 1100 – parc ACTIMART Bâtiment D – 69613 VILLEURBANNE cedex

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Institut Médico Educatif La Côtère

Adresse : 34 chemin de la pierre – PB n0 67 -01122 MONTLUEL

N° FINESS ET : 01 000 844 9

Catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844	21	117 Déficience intellectuelle	20	3 novembre 2020	20	3 novembre 2020	0-20 ans
844	21	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	3 novembre 2020	5	3 novembre 2020	0-20 ans
841*	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	3 novembre 2020	0	Le présent arrêté	6-11 ans

Observations : *triplet à supprimer suite à la cessation partielle d'activité

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-09-16-00008

Arrêté n°2021-14-0201 portant extension de capacité de 7 places de l' institut Médico-Educatif (IME) DINAMO PRO à Plateau d' Hauteville, pour le fonctionnement d' une unité d' enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l' autisme (UEEA) sur la commune de Tenay (n° FINESS : 01 078 066 6).

Arrêté n°2021-14-0201

Portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Tenay (n° FINESS : 01 078 066 6).

Gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain (ADPEP01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Vu l'annonce de la Conférence Nationale du Handicap en date du 11 février 2020 relative à la création de 45 dispositifs d'inclusion scolaire supplémentaires venant s'ajouter aux unités déjà programmées.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2016-1414 en date du 17 juin 2016 portant requalification de 5 places de l'IME DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville par création d'une section autisme au sein de l'établissement ;

Considérant le courriel du 19 mai 2021 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain concernant l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire sur la commune de Tenay ;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfant autistes sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges nationales des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain Maison de l'Education, 7 Av. Jean Marie Verne, 01000 Bourg-en-Bresse, pour l'extension en 2021 de 7 places de l'Institut médico éducatif DINAMO PRO à Plateau d'Hauteville (Ain) en vue du fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme au sein de l'école élémentaire, 37 Rue Centrale, 01230 Tenay.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'Institut médico éducatif DINAMO PRO est ainsi fixée à 75 places réparties comme suit :

- 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans avec déficiences intellectuelles sur le site de Plateau d'Hauteville
- 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans avec déficiences intellectuelles sur le site de Plateau d'Hauteville
- 7 places pour des enfants de 6 à 11 ans avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement accompagnés dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire à l'école élémentaire, 37 Rue Centrale, 01230 Tenay.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, La présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'IME DINAMO PRO délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2009. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME DINAMO PRO ADPEP 01

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 7 places l'IME Dinamo Pro pour mise en fonctionnement d'une UEEA sur la commune de Tenay

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain

Adresse : Maison De L'éducation, 7 Avenue Jean Marie Verne, 01000 BOURG EN BRESSE

N° FINESS EJ : 01 078 594 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Institut Médico Educatif Dinamo Pro

Adresse : 326 Chemin Des Lésines, 01110 Plateau d'Hauteville

N° FINESS ET : 01 078 066 6

Catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
[842] Préparation à la vie professionnelle	[11] Hébergement Complet Internat	[117] Déficience intellectuelle	46	22 Juillet 2019	46	22 Juillet 2019	0-20 ans
[841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	[21] Accueil de Jour	[117] Déficience intellectuelle	22	22 Juillet 2019	22	22 Juillet 2019	0-20 ans
[841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	/	/	7	Le présent arrêté	6-11 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEA plan autisme	01/09/2020